

FICHE A.1 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE **(Fiche mise à jour au 31 Janvier 2022)**



Le bruit en général et les bruits de voisinage en particulier constituent, bien souvent, les principales sources de conflits dans les communes. Si, pour lutter contre ce phénomène, les textes ne manquent pas, encore faut-il que les autorités administratives les utilisent de manière appropriée afin de prévenir, diminuer ou faire cesser les nuisances sonores provoquées par des tiers.

Ce rôle de prévention relève, dans un grand nombre de cas, de la compétence du maire, qui doit prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits de voisinage.

Principal acteur de la lutte contre les bruits de voisinage au niveau local, le maire dispose pour ce faire d'un pouvoir de police générale **(I)** et de plusieurs pouvoirs de police spéciale **(II)**.

I. – POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE

A. – Pouvoir de réglementation des activités

1. – Mise en œuvre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales, le maire dispose d'un pouvoir de police générale lui permettant de lutter contre les nuisances sonores. Il peut ainsi « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Cette compétence s'applique même dans les communes à police étatisée, dans lesquelles la lutte contre les bruits de voisinage relève toujours de la compétence du maire.

En ce sens, l'article L. 2214-4 du même Code dispose que :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

A Paris, les pouvoirs de police municipale sont répartis entre le préfet de police et le maire de Paris. En vertu de l'article L. 2512-13 du code précité qui a été modifié par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020,

« I.-Dans la Ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.

II.-Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

[...]

3° De bruits de voisinage ;

[...]

III.-Pour l'application du présent article, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par le présent code et par les articles L. 126-36 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

IV.-Les pouvoirs dévolus au maire par l'article L. 2212-2-1 sont exercés à Paris par le préfet de police et le maire de Paris, dans la limite de leurs attributions respectives. »

D'un point de vue général, le rôle de prévention du maire permet de mettre en place une réglementation locale, destinée à limiter la prolifération des bruits, dans le temps et dans l'espace. La notion de tranquillité publique est entendue de façon assez large. En effet, elle comprend aussi bien les nuisances sonores sur la voie publique et dans les lieux publics, qu'elles soient générées par des activités autorisées ou des événements accidentels, que le maintien du bon ordre aux endroits où ont lieu des rassemblements d'hommes tels que foires, marchés, concerts, jeux, etc.

Restriction des conditions d'exercice de certaines activités

En application de ces dispositions, le maire peut restreindre les conditions d'exercice de certaines activités, par exemple en :

- interdisant des travaux de chantiers ou de construction (Cass, 3^{ème} civ., 10 mars 1993, S.C.I. Espadon c. M. Malet et autres, n° 447D, pourvoi n° 90-19.405/B : en l'espèce, le maire d'une commune balnéaire avait interdit, sur toute l'étendue de la commune, entre le 1er juillet et le 31 août, les travaux de construction) ;
- limitant l'utilisation de tondeuses à gazon (C.E., 2 juill. 1997, M. Bricq, n° 161369 : à propos du maire de Villiers-Adam qui avait interdit l'usage en plein air d'outils à moteur, tels que les tondeuses à gazon, dans son agglomération et dans un périmètre de 100

mètres autour, les dimanches et jours fériés pendant une période s'étendant du 1^{er} mai au 31 octobre) ;

- organisant la pratique de loisirs comme l'aéromodélisme sur le territoire de sa commune les dimanches et jours fériés toute la journée et les autres jours de la semaine après 18 heures, pendant une période de l'année s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre, en raison « de la gêne occasionnée pour les habitants de la commune par le bruit des moteurs des aéromodèles » (C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, R., *tables*, p. 655, *Revue de droit aérien et spatial*, n° 3, juill.-sept. 1993, *concl. S. Lasvignes, J.C.P., éd. gén. 1993*, n° 22157, *note M. Lascombe et X. Vandendriessche*);
- imposant des aménagements préalables au fonctionnement de l'activité (T.A. Besançon, 22 sept. 1994, S.A.R.L. Pitchoun c. Cne d'Audincourt : ouverture d'un bar soumise à des aménagements) ;
- fixant des horaires d'ouverture (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Ilлон, c. Hyonne, *Juris-Data* n° 144143 : à propos d'une discothèque). Un maire peut ainsi réglementer la vente dans une boulangerie-croissanterie en interdisant l'exercice de cette activité entre 22 heures et 6 heures du matin, afin « de lutter contre le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit » (C.E., 7 juill. 1993, M. Cazorla, R., *tables*, p. 631), ou restreindre les horaires d'ouverture d'un magasin, malgré les efforts du commerçant pour limiter les nuisances sonores (C.E., 21 janv. 1994, Cne de Dammarie-les-Lys, n° 120043 : à propos d'un magasin situé près d'une station-service, lieu de rixes et de violences fréquentes ; CAA Versailles, 25 mai 2010, les salles du Moulin Basset c. Cne de Saint-Denis, n° 09VE01280 : à propos de la fixation des horaires de fermeture de salles de réception ; CAA Marseille, 28 nov. 2014, SARL Antibes Land c. Cne d'Antibes, n° 13MA00026 : à propos d'un arrêté prescrivant la fermeture du parc d'attractions « Antibes Land », au plus tard à 23 heures 30, tous les jours de la semaine). Le maire peut aussi interdire l'ouverture d'une station de lavage de véhicules les dimanches et les jours fériés : « dans l'objectif de limiter les bruits de voisinage et de préserver la tranquillité publique, sans qu'il soit établi que cet objectif [pouvait] être atteint par une mesure moins contraignante ». (CAA Nantes, 27 sept. 2019, Société Hot Pression c. Cne d'Amilly, n° 18NT04295)

Activités soumises à autorisation

En vertu de son pouvoir de police générale, le maire a en outre la possibilité de délivrer ou de refuser les autorisations nécessaires à une activité. Ainsi, est-il compétent pour :

- retirer l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un commerce ambulant de restauration rapide, « en raison du bruit nocturne, des odeurs et des détritux provoqués par cette activité et qui avait donné lieu à plusieurs plaintes de la part de la population » (C.E., 8 déc. 1989, Ville de Brest c. Mme Lanaud, req. n° 71174) ;
- interdire l'organisation d'un bal public, en raison des troubles intervenus lors de bals précédents (C.E., 28 oct. 1983, Cne de Louroux-Beconnais R., p. 4110, n° 106) ;
- prescrire à des tiers des travaux d'insonorisation de leur immeuble, afin de protéger le repos des voisins (C.E., 4 janv. 1935, Dame Baron, R., p. 16, D.H. 1935, p. 150) ;
- subordonner l'autorisation de réaliser des travaux au respect de plages horaires déterminées (CAA, Bordeaux, 16 mai 2006, Assoc. Moto Club du Poitou c. Cne de Buxerolles, n° 03BX01069).

2. – Mise en œuvre de l'article L. 2213-4, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article L. 2213-4, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, dans certains secteurs de la commune, « *par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.* ».

B. – Obligation de réglementation en cas de nuisances sonores avérées

En cas de nuisances sonores avérées, si le maire n'exerce pas ses pouvoirs de police pour garantir la tranquillité publique au sein de sa commune, la responsabilité de celle-ci peut être engagée devant le juge administratif en fonction de la nature et de l'intensité des nuisances. Ainsi une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police a permis d'engager la responsabilité de la commune lors, par exemple, de :

- sonneries de cloches d'une église ne faisant pas partie des usages (C.A.A. Lyon, 25 mars 2010, Cne de Saint Apollinaire c. Poupon, n° 08LY02748) ;
- nuisances sonores provoquées par un atelier de tôlerie feronnerie (C.A.A. Versailles, 15 mai 2012, Lahitte c. Cne d'Ezanville, n° 11VE03616).
- bruits excessifs dus aux activités de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de la salle des fêtes municipale (C.A.A. Lyon, 25 juin 2020, Cne d'Arcy-sur-Cure, n° 18LY03269) ; il en est de même si le maire n'avait pas procédé à l'amélioration de l'insonorisation des ouvrages publics (C.A.A. Versailles, 28 fév. 2020, M. F. A. c. Cne de Montlignon, n° 18VE02550).

Il en résulte que non seulement le maire est tenu d'agir en cas de nuisance sonore avérée, mais que les mesures prises doivent aussi permettre de réduire ces nuisances d'une manière satisfaisante (C.E., 3 fév. 2016, Cne de Cormelles-le-Royal, n° 381825).

Une fois la responsabilité de la commune engagée, le maire peut être enjoint par le juge administratif à mettre en oeuvre les mesures nécessaires à faire cesser les bruits. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à :

- capturer un paon responsable de nuisances sonores et le transférer dans un lieu clos (C.A.A. Marseille, 14 mars 2015, Cne d'Arcy-sur-Cure, n° 12MA01150).
- réaliser des travaux d'insonorisation dans une salle de fêtes communale (décision précitée, C.A.A. Versailles, 28 fév. 2020, n° 18VE02550).

En revanche, dans certains cas, le juge administratif a refusé d'engager la responsabilité de la commune, son maire s'étant abstenu d'agir, au motif que :

- la réglementation et le niveau sonore maximum étaient respectés (C.A.A. Douai, 26 mai 2005, Cne de Ferin, n° 04DA00251 : à propos des cloches d'une église ; C.A.A. Bordeaux, 3 déc. 2013, Assoc. Environnement et cadre de vie à Montpezat c. Cne de Montpezat d'Agenais, n° 12BX00306 : à propos d'une activité de ball trap) ;
- l'activité générait objectivement très peu de nuisances et était limitée à certaines périodes ponctuelles (même décision).

C. – Limites imposées au maire dans l'exercice de son pouvoir de réglementation

Le maire ne peut cependant réglementer les activités à l'origine de nuisances sonores de manière ni générale, ni absolue. Son pouvoir trouve ses limites d'une part dans le respect des libertés publiques et d'autre part dans le respect des compétences respectives des autres autorités intervenant en la matière.

1. – Limites dues au respect des libertés publiques

Un arrêté municipal ne doit jamais aboutir à la disparition d'une liberté publique. Les interdictions - même celles destinées à lutter contre le bruit - ne peuvent en effet, dans un état libéral, n'avoir de caractère ni général, ni absolu. Les dispositions prises ne peuvent, par conséquent, porter atteinte à une liberté publique que dans des limites indiquées par le juge administratif.

Atteintes admissibles

Lors de la mise en œuvre de la réglementation visant à lutter contre les nuisances sonores, le juge a validé le fait qu'un maire :

- interdit l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme pour l'ensemble de sa commune, la période étant limitée dans la semaine et dans l'année (C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, *préc.*) ; ou la vente de nuit (C.E., 7 juill. 1993, Cazorla, *préc.*) ;
- fixe les horaires d'ouverture, par exemple d'une discothèque (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Ilлон, n° 144143 : en l'espèce, le maire avait ordonné la fermeture à 2 heures du matin) ou d'un parc d'attraction (C.A.A. Marseille, 28 nov. 2014, SARL Antibes Land c. Cne d'Antibes, *préc.*).

Atteintes excessives

En revanche, le juge administratif ne peut admettre la validité d'arrêtés pris par un maire portant atteinte, de manière excessive, à une liberté publique. Ainsi, en a-t-il été décidé à propos d'interdictions totales concernant par exemple :

- une activité musicale en zone piétonnière (C.E., 4 mai 1984, Guez, *R.*, p.164) ;
- une activité de commerce ambulant (C.E., 11 déc. 1995, Ville d'Annecy, n° 67115) ;
- une interdiction de la circulation, dans certains secteurs d'une commune et pendant une période déterminée de la journée, de tous les véhicules deux-roues à moteur (C.A.A. Bordeaux, 19 déc. 2006, Préfet de la Gironde c. Cne de Bourg, n° 04BX01276), « *la commune n'établissant pas l'existence d'un trouble à l'ordre public, spécifique au quartier considéré, tel qu'il ait été de nature à justifier l'adoption de l'arrêté contesté qui, s'il [était] limité aux seules heures nocturnes, [visait] indistinctement tous les utilisateurs de véhicules motorisés à deux roues, à l'exception des riverains, et [s'appliquait] donc également aux usagers faisant un usage normal de ces voies de circulation* » ;
- une interdiction de la circulation des véhicules sonorisés, à toute heure du jour ou de la nuit, sans limitation de durée (C.E., 3 mai 2007, Cne de Saint-Leu, n° 305203) ;
- une interdiction de propagande électorale à l'aide de hauts parleurs attachés à des véhicules, à toute heure du jour (C.E., 11 juin 2012, Cne de l'Etang Salé, n° 360024).

- une limitation d'horaires d'ouverture et de fermeture des épiceries, boulangeries, primeurs, snacks, salons de thé, bars, restaurants et comptoirs de restauration rapide d'une zone déterminée au motif que « l'existence de certaines nuisances sonores ponctuelles ne [permettaient] en revanche pas, compte tenu de leur caractère isolé, de justifier, à eux seuls, la nécessité d'une telle interdiction. » (C.A.A. Marseille, 9 juill. 2018, Cne de Beaucaire, n° 17MA02562)

2. – Limites dues au respect des compétences respectives des autorités intervenant en la matière

Le maire ne peut intervenir que dans les cas où les textes lui donnent compétence.

Limites des compétences du maire pour assurer la mise en œuvre de normes édictées par l'État

Le maire n'a pas compétence pour assurer la mise en œuvre de normes édictées par l'État, celles-ci se suffisant à elles-mêmes. En effet, si le maire peut prendre des dispositions réglementaires plus sévères que les normes édictées, il ne peut en revanche, prendre des arrêtés tendant à la simple application de ces normes (C.E., 29 déc. 1995, Ville de Nancy, n° 111704 : à propos de l'article L. 1421-4 du Code de la santé publique qui précise : « *Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'État qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement* »).

Compétences de principe du préfet

Le maire partage son rôle de garant de la tranquillité publique dans le domaine des nuisances sonores avec le préfet du département. Ce dernier détient certaines compétences de police spéciale comme celles des débits de boisson, de la circulation aérienne, des voies de circulation et des homologations délivrées dans le domaine sportif. Le maire ne doit pas, par conséquent, empiéter sur les pouvoirs du préfet. Lors d'un litige, le juge administratif pourra, pour annuler un arrêté municipal, soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision, puisqu'il s'agit d'un moyen d'ordre public.

Si le préfet fixe les règles de fonctionnement et les horaires d'ouverture d'un établissement, le maire peut, en revanche, leur apporter des restrictions ou, en cas de persistance de la nuisance, demander au préfet la fermeture administrative temporaire de cet établissement pour atteinte à la tranquillité publique.

Le maire peut toujours par ailleurs compléter les arrêtés préfectoraux en matière de bruit, en renforçant les prescriptions, à la lumière de circonstances locales particulières (C.A.A. Marseille, 20 déc. 2010, Corbière c. Cne de Saint Tropez, n° 09MA03494).

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet peut prendre, en vertu de l'article L. 2215-1, 1° du Code général des collectivités territoriales, « *toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.* »

Ainsi, un préfet a suspendu l'activité d'un stand de tir aux pigeons d'argile par arrêté en raison du bruit provoqué. Le juge a rappelé que c'était le maire qui aurait dû prendre un arrêté restrictif (C.A.A. Bordeaux, 31 déc. 2020, Ministère de l'Intérieur, n° 18BX04459).

De ce fait, si une faute a été commise par le préfet se substituant au maire en manquement à sa propre compétence, seule la responsabilité de la commune en question peut être engagée. (C.A.A. Marseille, 26 janv. 2004, Ministère de l'Intérieur c. M. Jean X, n° 99MA01796).

Communes à police étatisée

L'article L. 2214-4 du Code général des collectivités publiques déclare que : « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ».

Ainsi, a été considéré comme illégal, l'arrêté d'un maire fixant les horaires d'ouverture d'un établissement situé dans une commune à police étatisée, dès lors que l'arrêté en question avait été pris pour maintenir l'ordre public (compétence du préfet), et non pour lutter contre les bruits de voisinage (compétence du maire) (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Bourg-en-Bresse, n° 145908 ; C.E., 29 déc. 1995, Cne de la Baule, n°123691 ; C.E., 30 déc. 2014, Cne du Kremlin-Bicêtre c. Société Frères M'Sallem de Gastronomie (SFMG), n° 384056).

II. – POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Pour lutter efficacement contre les bruits de voisinage, le maire ne dispose pas seulement des pouvoirs de police générale issus du Code général des collectivités territoriales et relatifs à l'ordre public. Il peut mettre en œuvre d'autres compétences. Ces pouvoirs de police spéciale coexistent avec les pouvoirs de police administrative générale.

A. – Pouvoirs issus du Code de la santé publique

Certaines dispositions du Code de la Santé publique donnent compétence au maire en matière de lutte contre le bruit. Ce Code prévoit en effet que des règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme sont fixées par décret en Conseil d'État (article L. 1311-1), et notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage et d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Quant à l'article L. 1311-2 de ce Code, il dispose que : « *les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 [du Code de la santé publique] peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune* ».

Le règlement sanitaire départemental, pris sur la base de l'article L. 1311-1 du Code de la Santé publique, comporte un certain nombre de prescriptions à caractère général s'imposant à toutes les activités polluantes du département.

Ce texte peut, par conséquent, contenir des dispositions antibruit permettant par exemple au maire de :

- réglementer l'usage des appareils sonores. Ainsi a-t-il été jugé que la période d'usage des canons à oiseaux (C.E., 10 mai 1996, Germain, n° 122696) prévue par le règlement sanitaire départemental pouvait être arrêtée par le maire ;
- en sens inverse, a été annulé un arrêté pris par un maire méconnaissant les dispositions d'un règlement sanitaire départemental relatif aux bruits excessifs (à propos d'un arrêté autorisant l'utilisation d'un ball-trap les week-ends et jours fériés de 8 heures à 21

heures : C.E., 26 juin 1996, Cne de Mejannes-les-Ales, n° 132043). De même, la Cour d'appel de Rennes a rendu une décision confirmant la condamnation pénale, pour infraction au règlement sanitaire et tapage nocturne, d'un maire qui avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores en provenance d'une salle polyvalente municipale où des manifestations diverses se déroulaient souvent très tard et troublaient la tranquillité du voisinage. La Cour d'appel a souligné, à cette occasion, qu'aucune étude acoustique n'avait été demandée avant cette construction, alors que le bâtiment était situé en zone urbaine (C.A. Rennes, ch. corr., 11 juill. 1991, Guegan Yves, n° 1044/91). Dans le même sens, il a été jugé qu'engage sa responsabilité, la Commune dont le maire ne prend aucune mesure pour faire cesser la nuisance provoquée par l'utilisation de haut-parleurs, utilisation régie par le règlement sanitaire (C.E., 25 sept 1987, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68-501). De même, a été considéré comme illégal, le permis de construire délivré par le maire et autorisant la construction d'une étable et d'un hangar de stockage ne respectant pas les distances prévues par le règlement sanitaire départemental afin de prévenir les atteintes à la tranquillité publique pour les immeubles habités par des tiers (C.A. Nancy (ch. civ. 1, 18 mars 2014, M. et Mme R. c. EARL de la Rochotte, *JurisData* n° 2014-012572).

Par ailleurs, l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique, qui est venu remplacer l'article L. 62 du Code des débits de boissons (abrogé par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000), s'applique à des établissements pouvant générer de nombreuses nuisances et particulièrement des nuisances sonores. Un maire peut donc, en toute légalité, réduire les horaires d'ouverture d'une discothèque (C.E., 20 déc. 1995, Cne de Ville-sur-Illon, n° 144143). Quant à la réglementation des lieux diffusant de la musique amplifiée en général intervenue depuis (articles R. 571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement, voir Fiche D.7.), elle n'interfère en aucun cas avec le pouvoir du maire de mettre en place, en vertu de la législation relative aux débits de boissons, des mesures visant à réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

Dans le même sens, la Cour administrative d'appel de Douai a enjoint « *au maire de Camiers de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification [de son arrêt], toute mesure, en particulier sous forme d'arrêté, pour empêcher la diffusion de musique amplifiée dans la salle polyvalente Sainte-Gabrielle, tant de jour que de nuit, en l'absence de travaux de mise en conformité permettant une telle diffusion* ». Elle a ainsi annulé le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille (C.A.A. Douai, 2 fév. 2012, Épx A. c. Cne de Camiers, n° 11DA00112).

Dans un arrêt plus récent, la Commune de La Verpillière a aussi été condamnée pour le caractère excessif de la nuisance sonore provoquée par l'usage de sa salle des fêtes lors des manifestations comportant diffusion de musique amplifiée (C.A.A. Lyon, 27 oct. 2016, Épx B. c. Cne de la Verpillière, n° 14LY01248).

B. – Pouvoirs issus du Code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme apporte également au maire des moyens efficaces pour lutter contre les bruits de voisinage. Il ne s'agit pas ici d'expliquer de quelle façon les instruments mis à la disposition des maires peuvent être utilisés (V. Fiche A.2. : Urbanisme), mais uniquement de dresser la liste de ces instruments.

1. – Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) fixe les règles générales d'occupation du sol. Il est constitué d'un zonage et d'un règlement et peut, de ce fait, délimiter les espaces spécifiques où seront implantées les structures, sources de nuisances sonores et les soumettre à une réglementation particulière. L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme inclut ainsi dans les

objectifs confiés au P.L.U la prévention des nuisances de toute nature. Ainsi, un maire a pu, sur le fondement du règlement du P.L.U. (à l'époque un P.O.S.), subordonner l'attribution d'autorisations de construire au respect de la tranquillité du voisinage (C.A.A. Bordeaux, 16 janv. 2006, Société SCI CPS, n° 01BX01732).

2. – Permis de construire

Le permis de construire, quant à lui, constitue une autorisation délivrée par le maire, soit en application du P.L.U., si la commune en est dotée, soit en vertu de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, si la commune n'a pas de P.L.U., qui permet de refuser ou d'accorder le permis sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions en raison de leur localisation sont susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit.

La jurisprudence ne manque pas d'exemples de permis de construire dont la délivrance a été refusée ou déclarée illégale en raison de nuisances sonores. Tel est le cas, par exemple :

- de refus de délivrances de permis pour des constructions soumises au bruit, comme celui d'un permis de construire d'une maison d'habitation située à proximité immédiate d'un établissement agricole et ce, en raison de l'insalubrité publique (C.E., 12 fév. 1990, Époux Hanne c. Cne de Merignies, n° 82.057) ;
- de permis délivrés pour des constructions génératrices de bruit, d'où l'illégalité d'un permis délivré pour l'extension d'un silo de céréales à proximité d'habitations (C.E., 22 juill. 1992, Établissements Marchais, n° 107373) ; voir de même à propos de l'illégalité d'un permis délivré pour une construction à usage d'élevage de volailles, construction contiguë à une maison, et pour cette raison déclarée illégale par le juge administratif (C.E., 21 juin 1993, Gouzou, n° 118811) ; ou encore à propos de l'illégalité d'un permis de construire non assorti de prescriptions propres à prévenir les atteintes à la tranquillité publique liées en l'espèce à la création de places de parking (C.A.A. Versailles, 5 mars 2015, Charara c. Cne d'Andilly, n° 13VE00153).

Les campings et, plus généralement, le stationnement de caravanes, sont également soumis à une autorisation du maire en vertu des articles R. 443-2 à R. 443-8 du Code de l'urbanisme. En effet, ces installations peuvent constituer, par leurs emplacements et leurs fréquentations, des sources d'atteinte à la tranquillité publique.

Si ces textes restent très généraux et laissent une grande marge d'appréciation au maire, il existe néanmoins d'autres textes, beaucoup plus spécifiques, qui définissent de façon stricte, de quelle manière le maire peut intervenir grâce à ces législations, dans la lutte contre le bruit.

C. – Pouvoirs issus d'autres législations

1. – Législation relative aux sonneries de cloches

Dans le domaine des sonneries de cloches, qui a donné lieu, au début du XX^{ème} siècle, à de nombreuses décisions municipales, le maire peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 afin d'en réglementer l'usage. Et en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, les sonneries de cloches sont réglementées par arrêté préfectoral selon le même article.

Toutefois, ce pouvoir du maire n'est pas sans limites. En effet, la jurisprudence du juge administratif considère que le maire ne peut réglementer les sonneries de cloches dans des conditions telles que la pratique du culte s'en trouve entravée.

Un maire a ainsi refusé de réglementer la sonnerie des cloches le matin à 7 heures, heure de l'Angélus, dès lors que cette sonnerie ne constituait pas une menace pour l'ordre public (C.E., 11 mai 1994, Larcena, n° 137612). De même a-t-il été jugé qu'un maire pouvait refuser d'interdire la sonnerie de l'horloge de l'église la nuit, si cette sonnerie n'était pas constitutive de troubles graves à la tranquillité publique (T.A. Nantes, 7 avril 1988, Baume, n° 9886) ou si la sonnerie des cloches respecte la réglementation et le niveau sonore (C.A.A. Douai, 26 mai 2005, Cne de Ferin, *préc.*)

Le rôle du juge administratif ici est de trouver un équilibre entre la pratique du culte, les usages locaux et la tranquillité des riverains.

2. – Législation relative à l'aviation civile

Si des dispositions du Code des transports (article L. 6211-4) et du Code de l'aviation civile (article R. 131-4) confient au ministre chargé des transports la faculté d'interdire le survol de certaines zones, ces dispositions n'ont pas pour effet de priver le maire d'utiliser ses pouvoirs de police générale, en vue d'assurer la tranquillité publique et donc de réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme sur le territoire de sa commune (C.E., 8 mars 1993, Cne des Molières, *préc.*).

Cependant, le juge administratif semble exclure la possibilité pour un maire, même en cas d'urgence ou de carence de l'Etat face aux atteintes à la tranquillité des riverains, d'exercer son pouvoir de police pour interdire le survol par des aéronefs de sa commune, en raison de l'existence d'un pouvoir de police spéciale dévolu au ministre (C.A.A. Versailles, 23 juin 2005, Cne de Saint Prix c. Préfet du Val d'Oise, n° 02VE04230).

3. – Législation relative aux spectacles et aux sonorisations sur la voie publique

L'organisation de ces spectacles est soumise à une obligation de déclaration auprès de la préfecture un mois avant la représentation. Toutefois, le maire peut, en application de l'article L. 2213-4, alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales, interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines portions de voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique. De même, en vertu de ce même article (alinéa 2), il est habilité à imposer des prescriptions particulières concernant les horaires, l'accès et les niveaux sonores autorisés pour les activités s'exerçant sur la voie publique. Ainsi, un maire a pu légalement interdire l'organisation d'un festival de pop music sur le territoire de sa commune (C.E., 11 juill. 1975, Sieur Clément et Assoc. pour la défense de la culture et de la musique contemporaine, *Rec. p.* 426), ou la circulation sur une voie communale des véhicules à moteur dépassant dix tonnes (C.E., 10 déc. 2003, Société Tarmac-Granulats, n° 260402).

Par ailleurs, il a été jugé qu'une commune pouvait voir sa responsabilité engagée, faute pour son maire d'avoir pris les mesures propres à faire cesser la nuisance sonore découlant de l'usage de haut-parleurs (C.E., 25 sept. 1987, Cne de Lege-Cap-Ferret, n° 68501).

Les feux d'artifice et pétards sont, quant à eux, réglementés par deux décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et n° 2010-580 du 31 mai 2010. Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut autoriser ou interdire les spectacles pyrotechniques, les tirs de feux d'artifices ou la vente de pétards sur le territoire de sa commune.

Le maire du Havre avait, sur cette base, pris un arrêté interdisant la vente de pétards aux majeurs, du 1^{er} octobre au 30 avril et aux mineurs du 1^{er} mai au 30 septembre. Cet arrêté a été déclaré légal par le tribunal administratif de Rouen (T.A. Rouen, 23 nov. 1994, n° 94-790).

En revanche a été jugé illégal, en raison de l'atteinte à la tranquillité des zones habitées de la commune de Chessy, l'arrêté du sous-préfet de Meaux, agissant par délégation du préfet de Seine-et-Marne, autorisant le parc d'attraction de Disneyland à tirer, chaque soir, pendant un mois, des feux d'artifices (CAA Paris, 8 avril 2003, Ministère de l'Intérieur c. Cne de Chessy, n° 00PA00129).

Néanmoins, ces mesures de restriction sont toujours soumises à des vérifications de proportionnalité avec les finalités visées afin de ne pas constituer des excès de pouvoir (CAA Marseille, 12 janv. 2016, M. A. c. Cne de Montpellier, n° 14MA03380).

Christophe SANSON
Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences



<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

50 avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT
FRANCE

Tél : (+33) 1 40 95 03 43
Fax: (+33) 9 55 28 70 62

Email : christophe.sanson@avocat-conseil.fr
Carte professionnelle n° 95964-4.
Toque : NAN 532.

CONFIDENTIALITÉ : Les informations contenues dans ce document sont de nature confidentielle, soumises au secret professionnel, et destinées à l'usage exclusif du destinataire indiqué ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes informé que toute divulgation, reproduction, distribution ou autre diffusion ou utilisation de cette communication est strictement interdite. Si vous recevez cette communication par erreur, veuillez prendre contact par téléphone immédiatement avec notre cabinet. Merci de votre coopération.

CONFIDENTIAL : The information contained in this message and any attachments hereto are intended only for the personal use of the designated recipient(s) named above. This message may be an attorney-client communication, and as such, is privileged and confidential. If the reader of this message is not the intended recipient, you are hereby notified that you have received this document in error, and that any review, dissemination, distribution, or copying of this message is prohibited. Please notify us immediately by telephone. Thank you for your cooperation.

SELARL AVOCAT BRUIT – RCS de NANTERRE – N° SIRET : 901 867 424 00011 – Capital Social de 1 000 euros.

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom (D. n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, JO du 13).